

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1997

relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20 paragraphe 2 de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les produits de bois de charpente et produits connexes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/176/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que la Commission doit choisir entre les deux procédures visées à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE «la procédure la moins onéreuse qui soit compatible avec la sécurité», c'est-à-dire décider si, pour un produit ou une famille de produits déterminés, l'existence d'un système de contrôle de la production en usine placé sous la responsabilité du fabricant est une condition nécessaire et suffisante pour l'attestation de conformité, ou si, pour des raisons ayant trait au respect des critères énoncés à l'article 13 paragraphe 4, il convient de faire intervenir un organisme de certification agréé;

considérant que l'article 13 paragraphe 4 de la directive 89/106/CEE prévoit que la procédure ainsi déterminée doit être indiquée dans les mandats et dans les spécifications techniques; qu'en conséquence, il y a lieu de définir le concept de produit ou de famille de produits tel qu'il est employé dans les mandats et dans les spécifications techniques;

considérant que les deux procédures prévues à l'article 13 paragraphe 3 de la directive 89/106/CEE sont décrites en détail à l'annexe III de ladite directive; qu'il convient donc de préciser clairement, pour chaque produit ou famille de produits, les méthodes selon lesquelles ces deux procédures doivent être appliquées, en référence à ladite annexe III, dans la mesure où cette dernière accorde la préférence à certains systèmes;

considérant que la procédure prévue à l'article 13 paragraphe 3 point a) correspond aux systèmes de la première possibilité sans surveillance permanente et des deuxième et troisième possibilités qui sont définies à l'annexe III partie 2 point ii), et que la procédure visée audit article 13 paragraphe 3 point b) correspond aux systèmes définis à

ladite annexe III partie 2 point i) et à la première possibilité avec surveillance permanente de ladite annexe III partie 2 point ii);

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La conformité des produits et familles de produits visés à l'annexe I est attestée par une procédure dans laquelle le fabricant est seul responsable d'un système de contrôle de la production en usine garantissant que les produits sont conformes aux spécifications techniques pertinentes.

Article 2

La conformité des produits visés à l'annexe II est attestée par une procédure dans laquelle, en plus du système de contrôle de la production en usine appliqué par le fabricant, un organisme agréé de certification intervient dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

Article 3

La procédure d'attestation de la conformité, telle que définie à l'annexe III, est précisée dans les mandats de normes harmonisées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

*ANNEXE I***Assemblage de pièces de bois**

Connecteurs, anneaux fendus, broches cylindriques en acier ou bois, vis à bois, tiges filetées, clous à bois.

Ces produits peuvent être traités ou non contre le feu ou les agents biologiques.

*ANNEXE II***Produits structuraux en bois massif***Éléments*

Éléments pour ponts, éléments pour fermes, traverses de chemin de fer, éléments de planchers, éléments de murs, éléments de toitures tels que poutres, arcs, solives, chevrons, colonnes, poteaux, piles.

Kits de

Fermes, planchers, murs, toitures, ossatures.

Ces produits peuvent être traités ou non contre le feu ou les agents biologiques.

Poteaux de ligne**Produits structuraux lamellés-collés et autres produits en bois collé***Éléments*

Éléments pour ponts, éléments pour fermes, éléments de planchers, éléments de murs, éléments de toitures tels que poutres, arcs, solives, chevrons, colonnes, poteaux, piles.

Kits de

Fermes, planchers, murs, toitures, ossatures.

Ces produits peuvent être traités ou non contre le feu ou les agents biologiques.

ANNEXE III

FAMILLE DE PRODUITS

PRODUITS DE BOIS DE CHARPENTE (1/3)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes de réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
Les produits de cette colonne peuvent être traités ou non contre le feu ou les agents biologiques.	Ponts, voies ferrées et bâtiments	A, B, C ⁽¹⁾	1 ⁽⁴⁾
Produits structuraux en bois massif		A, B, C ⁽²⁾ , A ⁽³⁾ , D, E, F	2 + ⁽⁵⁾
<i>Éléments</i>			
Éléments pour ponts, éléments pour fermes, traverses de chemin de fer, éléments de planchers, éléments de murs, éléments de toitures tels que poutres, arcs, solives, chevrons, colonnes, poteaux, piles.			
<i>Kits de</i>			
Fermes, planchers, murs, toitures, ossatures.			
Poteaux de ligne	Lignes aériennes		2 + ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Matériaux dont la réaction au feu est susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, fabriqués à partir de matières premières combustibles).

⁽²⁾ Matériaux dont la réaction au feu n'est pas susceptible d'être modifiée au cours du processus de production (en général, fabriqués à partir de matières premières non combustibles).

⁽³⁾ Matériaux de classe A dont la résistance au feu n'a pas à être testée, conformément à la décision 96/603/CE de la Commission.

⁽⁴⁾ Système 1: voir l'annexe III point 2 i) de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

⁽⁵⁾ Système 2 +: voir l'annexe III point 2 ii) de la directive 89/106/CEE, première possibilité, notamment certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PRODUITS DE BOIS DE CHARPENTE (2/3)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes de réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
Les produits de cette colonne peuvent être traités ou non contre le feu ou les agents biologiques. Produits structuraux lamellés-collés et autres produits en bois collé <i>Éléments</i> Éléments pour ponts, éléments pour fermes, éléments de planchers, éléments de murs, éléments de toitures tels que poutres, arcs, solives, chevrons, colonnes, poteaux, piles. <i>Kits de</i> Fermes, planchers, murs, toitures, ossatures.	Ponts et bâtiments		1 ⁽¹⁾

(¹) Système 1: voir l'annexe III point 2 i) de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.

FAMILLE DE PRODUITS

PRODUITS DE BOIS DE CHARPENTE (3/3)

Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de spécifier les systèmes d'attestation de conformité suivants dans les normes harmonisées pertinentes:

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes de réaction au feu	Systèmes d'attestation de conformité
Les produits de cette colonne peuvent être traités ou non contre le feu ou les agents biologiques. Assemblage de pièces de bois Connecteurs, anneaux fendus, broches cylindriques en acier ou bois, vis à bois, tiges filetées, clous à bois.	Produits de bois de charpente		3 ⁽¹⁾

(¹) Système 3: voir l'annexe III point 2 ii) de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Les spécifications du système doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance d'un produit pour une caractéristique donnée du fait de l'absence d'exigence légale dans ce domaine dans au moins un État membre (voir l'article 2 paragraphe 1 de la directive 89/106/CEE et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs). Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer de performance du produit dans ce domaine.